SECTION 3
LA CONSTITUTION

ARTICLE 1 – NOM

Le présent organisme se nomme l'Association sportive interscolaire du Nouveau-Brunswick (ASINB) et il est affilié à Sport scolaire Canada et à la National Federation of State High School Associations.

ARTICLE 2 – ORGANISATION

L'Association a été créée lors de la réunion biennale du New Brunswick Educational Institute tenue à Fredericton, au Nouveau-Brunswick, les 28, 29 et 30 juin 1926.

L'ASINB est un regroupement d'écoles secondaires néo-brunswickoises qui se sont dotées d'équipes sportives évoluant dans diverses disciplines et composées d'élèves provenant des écoles membres de l'Association. Elle est financée par les écoles membres et au moyen d'une subvention accordée par le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance.

L'ASINB travaillera dans un esprit de consultation et de collaboration avec le ministère de l'Éducation et du Développement et la petite enfance pour assurer une application juste et équitable de la constitution, des règlements administratifs et des règles de fonctionnement de l'Association.

La structure organisationnelle de l'ASINB est la suivante:

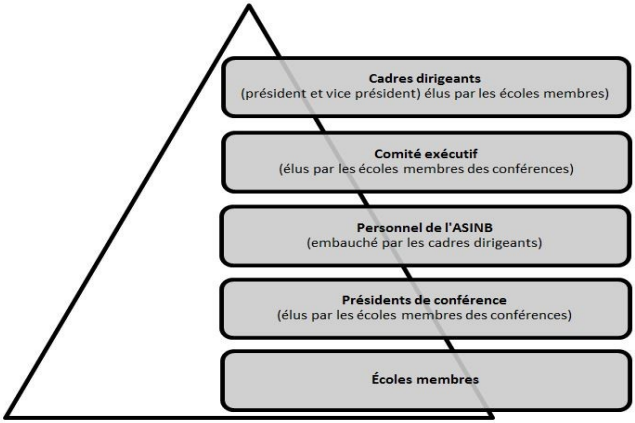

ARTICLE 3 – ADHÉSION

Paragraphe 1.
Toute école secondaire de la province du Nouveau-Brunswick, qu'elle soit publique ou privée, peut adhérer à l'Association sportive interscolaire du Nouveau-Brunswick, à la condition qu'elle accepte de :

a) remplir le formulaire d'adhésion d'école afin de s'inscrire en ligne avant le 1er juin.
b) se conformer aux règlements de l'ASINB.
c) payer la cotisation annuelle que les membres déterminent au cours d'une assemblée générale annuelle.
d) payer les droits applicables établis dans les règles de fonctionnement.

Paragraphe 2.
L'année financière s'étend du 1er juin au 31 mai.

ARTICLE 4 – COMITÉ EXÉCUTIF

Paragraphe 1.
Le comité exécutif est formé d'un représentant par catégorie par conférence, un représentant anglophone et un représentant francophone siègeront au comité exécutif à titre de membres sans droit de vote et auront pour responsabilité d'assurer la liaison entre l'ASINB et le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance et des cadres dirigeants de l'organisme. Le président, le vice-président, le président sortant et le directeur général constituent les cadres dirigeants.

Remarque: Les représentants nommés au comité exécutif doivent être des directeurs d'école ou des enseignants qui occupent un contrat B.

Paragraphe 2.
Le président et le vice-président sont élus au cours des assemblées annuelles de l'Association. Le président et le vice-président peuvent possiblement siéger pendant deux mandats consécutifs d'une durée de trois ans chacun.

Paragraphe 3.
Pour assurer la continuité, le directeur général est nommé par le comité exécutif plutôt qu'élu.
Le directeur général :

a) est nommé au poste à temps plein;
b) n'a aucun droit de vote aux réunions de l'Association;

Paragraphe 4.
Le comité exécutif pourvoit à toute vacance qui se produire parmi les cadres dirigeants en procédant à une nomination.

Paragraphe 5.
60% du comité exécutif forment le quorum.

Paragraphe 6.
L'Association réglera les dépenses relative au voyage engagées par les membres du comité exécutif pour se rendre aux réunions prévues.

Paragraphe 7.
Les signataires autorisés de l'Association soient deux personnes parmi les suivantes : le président, le directeur exécutif, ou deux autres personnes désignées par le Comité exécutif.

ARTICLE 5 – FONCTIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF

Paragraphe 1.
Sous réserve, les règlements administratifs et les règlements de fonctionnement, le COMITÉ EXÉCUTIF dirigent toutes les affaires de l'Association. Les réunions ordinaires du comité exécutif ont lieu quatre fois par année et peut convoquer d'autres réunions aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association par le président ou le directeur générale. Tout membre absent pendant trois réunions consécutives sera remplacé (des circonstances atténuantes pourraient être prises en considération). Le comité exécutif peut autoriser des exceptions aux règlements administratifs et aux règles de fonctionnement (dans des conditions extrêmes). Il est également autorisé à prendre des décisions sur toute question qui ne serait pas clairement expliquée dans le manuel.

Paragraphe 2.
Les affaires régionales jusqu'aux provinciales relèvent de la compétence du comité exécutif.

Paragraphe 3.
Le comité exécutif est le seul agent chargé de rendre les décisions relatives aux règles de fonctionnement (activités et séries éliminatoires). Les associations d'entraîneurs, les conférences

et les écoles individuelles peuvent, par la voie d'une pétition auprès du comité exécutif, demander des modifications ou des révisions aux règles établies.

Paragraphe 4.
S'il a des raisons valables de le faire, le comité exécutif peut, à tout moment, demander à un membre de démissionner avant la fin de son mandat.

Paragraphe 5.
PRÉSIDENT:
a) il est le président de séance de l'Association et assistera aux réunions générales et exécutive de l'Association;
b) il est le porte-parole officiel de l'Association;
c) il voit à la surveillance générale de toutes les questions et affaires de l'Association;
il nomme ou assigne les membres du comité exécutif aux postes de responsabilité ayant rapport aux affaires de l'Association.

Paragraphe 6.
VICE-PRÉSIDENT:
Le vice-président assiste aux assemblées générales et aux réunions du comité exécutif de l'Association et assume tous les pouvoirs et fonctions du président, en son absence. Il aide, en tout temps, à l'administration générale de l'Association.

Paragraphe 7.
PRÉSIDENT SORTANT:
Le président sortant demeure à son poste pendant au moins deux (2) ans ou pour une période déterminé par le Comité exécutif. Il a tous les droits et privilèges qui sont conférés à un membre du comité exécutif.

Paragraphe 8.
PERSONNEL DE L'ASINB :
a) il gère les affaires courantes de l'Association;
b) Il est responsable des dossiers, des registres, de la correspondance et des autres biens de l'Association;
c) il assiste aux assemblées générales et aux réunions du comité exécutif, et il tient des registres exacts des délibérations;
d) il entretient des rapports avec les médias, les organismes de sport amateur, les organismes d'officiels et les autres organismes sportifs;
e) il rédige les communiqués ayant rapport aux compétitions et aux affaires pertinentes;
f) il établit le calendrier annuel des activités;
g) il dirigent toutes les opérations financières, dresse les budgets et les états financiers, perçoit les paiements, règle les factures, tiennent les dossiers, réalise les opérations bancaires et prend les dispositions nécessaires pour la vérification des livres;
h) il révise et produit les calendriers d'activité;
i) il interprète et applique tous les articles et toutes les directives de l'ASINB;
j) il organise les réunions du comité exécutif et distribue les procès-verbaux aux membres du comité;
k) il organise l'assemblée générale annuelle et en distribue le procès-verbal aux membres;
l) il organise les téléconférences ou les réunions extraordinaires, au besoin;
m) il commande et distribue les trophées pour les championnats provinciaux;
n) il surveille tous les aspects de l'adhésion des écoles, de l'inscription des équipes et des joueurs et de l'assurance;
o) il assure la liaison à Sport scolaire Canada et la National Federation of State High School Associations;
p) il tient les résultats des champions provinciaux;
q) il tient le président au courant de questions controversées et fait des comptes-rendus réguliers au comité exécutif au sujet de toutes les activités;

r) il coordonne les projets spéciaux;
s) il assiste aux compétitions, si possible;
t) il est un membre d'office de tous les comités de l'Association.

Paragraphe 9.
REPRÉSENTANTS DE CONFÉRENCE :
a) ils assistent aux assemblées générales et aux réunions du comité exécutif;
b) ils doivent assister à deux (2) des trois (3) réunions de conférence tenues chaque année (bien que des circonstances atténuantes puissent être considérées).
c) ils transmettent au comité exécutif les préoccupations des membres de leurs conférences respectives;
d) ils tiennent les membres de leur conférence au courant des activités et des questions ayant trait aux affaires régionales et provinciales;
e) ils assistent aux compétitions provinciales organisées par leur conférence, si possible;
f) ils s'assurent que les membres de leur conférence observent les règlements de l'Association;
g) ils tiennent les membres de leur conférence au courant des changements apportés aux règles de fonctionnement;
h) ils s'occupent des questions concernant les écoles membres de leur conférence.
i) Un membre du comité peut démissionner à tout moment, après avoir donné un avis écrit au directeur général.

Paragraphe 10.
REPRÉSENTANTS DES SURINTENDANTS :
a) ils assistent aux assemblées générales et aux réunions du comité exécutif;
b) ils transmettent au comité exécutif les préoccupations de leurs districts respectifs;
c) ils tiennent les surintendants de leurs districts au courant des activités et des questions ayant trait aux affaires régionales et provinciales;
d) ils assistent aux compétitions provinciales organisées par leurs districts, si possible;
e) ils s'assurent que les membres de leurs districts observent les règlements de l'Association;
f) ils tiennent les membres de leurs districts au courant des changements apportés aux règles de fonctionnement;
g) ils s'occupent des questions concernant les surintendants qu'ils représentent.

ARTICLE 6 – STRUCTURE DE LA CONFÉRENCE

Chaque conférence a un comité exécutif de structure identique, dont les membres élus tous les deux ans, – c'est-à-dire le président, le vice-président et le secrétaire-trésorier. Le président sera un des représentant A, AA ou AAA de sa conférences. Un comité disciplinaire sont également établis.

Fonctions du président de conférence
a) il est nommé pour un mandat de deux ans.
b) Il organise l'élection des représentants de sa conférence tous les deux ans : années impaires pour le Nord et l'Ouest, années paires pour le Sud et l'Est.
c) il préside les réunions de la conférence.
d) il supervise tous les dossiers et toutes les affaires de la conférence.
e) il supervise les affaires financières de la conférence.
f) il est le porte-parole officiel de la conférence.
g) il convoque au moins trois réunions des membres de la conférence chaque année (automne, hiver, printemps).
h) il communique avec le président de la conférence régionale adjacente afin de discuter des lieux des championnats régionaux et des gérants de tournoi.
i) il informe l'ASINB des lieux et des gérants de tournoi retenus pour les championnats régionaux.

j) il nomme des personnes pour administrer les calendriers et les classements des ligues et des tournois de sa conférence.
k) il met sur pied un comité de discipline et d'appel pour sa conférence.
l) il assure le respect des règlements et des politiques de l'ASINB.
m) il tient le directeur général de l'ASINB au courant des dossiers controversés et lui donne un compte-rendu périodique des activités.
n) peut inviter un directeur d'école ou un enseignant de sa conférence aux réunions du comité exécutif, mais ces derniers n'auront pas le droit de vote.

ARTICLE 7 – ASSOCIATIONS D'ENTRAÎNEURS

Paragraphe 1.
Les associations d'entraîneurs sont des groupes consultatifs seulement.

Paragraphe 2.
Les associations d'entraîneurs doivent suivre les mêmes lignes directrices que l'ASINB pour leur assemblée générale annuelle (concernant les avis de proposition et les quorums) pour faire adopter des recommandations importantes.

ARTICLE 8 – RÈGLES DES ASSEMBLÉES DÉLIBÉRANTES

L'ASINB s'inspirera des règles présentées dans le « Robert's Rules of Order » pour régir la tenue de ses réunions et affaires connexes, à condition que lesdites règles ne contredisent pas la constitution ou les règlements de l'association.

ARTICLE 9 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Paragraphe 1.
L'assemblée générale annuelle se tient durant le mois de juin, chaque année scolaire.

Paragraphe 2.
L'assemblée générale annuelle commence à 9 h 30 et se termine le jour même .

ARTICLE 10 – DROIT DE VOTE

Paragraphe 1.
Lors d'une assemblée annuelle ou générale de l'Association, le vote se fait par école. Chaque école qui est membre en règle (acquittement de la cotisation annuelle) a droit à un vote.

Paragraphe 2.
Le droit de vote et de parole d'une école membre lors d'une assemblée annuelle ou générale de l'Association est exercé par le directeur de l'école ou un enseignant désigné.

Paragraphe 3.
Le président, le vice-président et le président sortant ont plein droit de vote à toutes les assemblées générales annuelles ou les réunions générales de l'Association.

ARTICLE 11 – MODIFICATIONS

La présente constitution et les règlements administratifs peuvent être modifiés lors d'une assemblée générale annuelle de l'Association par l'une des deux méthodes suivantes (voir les paragraphes 1 et 2) :

Paragraphe 1.
Les avis de proposition présentés au directeur général au moins trente jours avant la réunion à laquelle ils seront proposés peuvent être adoptés par 60 % des personnes présentes* ayant le

droit de vote, « personnes présentes » ayant pour définition « les personnes présentes et inscrites au moment où ladite réunion est entamée ».

Paragraphe 2.
Un vote majoritaire de 75 % est exigé pour l'adoption d'une proposition proposée et dûment appuyée par un membre présent à l'assemblée, au moment approprié dans l'ordre du jour. Les propositions apportées lors de l'assemblée (autres que les avis de proposition) et indiquant des modifications à la constitution et aux règlements administratifs n'entreront en vigueur qu'après un délai de douze mois suivant leur adoption.

Paragraphe 3.
Pour qu'on puisse voter sur une proposition lors d'une assemblée annuelle, il faut qu'un quorum de membres ayant le droit de vote soit présent. Aux fins de ce paragraphe, un quorum signifie 50 % des membres ayant le droit de vote.

ARTICLE 12 – STRUCTURE RÉGIONALE OU DE CONFÉRENCE

Paragraphe 1.
Une structure provinciale divisée en deux régions sert à déterminer les équipes qui seront choisies, par voie de qualifications, pour participer aux championnats provinciaux. Les divisions régionales seront formées des conférences combinées de la façon suivante : Sud/Ouest et Nord/Est (à moins que le comité exécutif en décide autrement).

Paragraphe 2.
Une équipe peut, avant la date limite d'inscription pour le sport visé, demander de faire partie d'une autre conférence (nord, est, sud ou ouest) pour des raisons de sécurité et de déplacements. Si le changement de conférence est approuvé, l'équipe de l'école en question deviendra membre de la conférence en question pour une saison sportive.

ARTICLE 13 – POLITIQUE LINGUISTIQUE

L'ASINB soutient les politiques et les initiatives qui visent à promouvoir et à renforcer l'usage du français et de l'anglais lors des activités de l'association. L'ASINB s'engage à faire en sorte que les communications suivantes soient offertes dans les deux langues officielles du Nouveau-Brunswick :

Paragraphe 1.
Les communications officielles écrites sont produites dans les deux langues officielles pour toutes les séries éliminatoires de l'ASINB (intraconférences, régionales et provinciales) lorsque les deux communautés linguistiques sont représentées. Ce paragraphe ne s'applique pas aux rencontres hors-concours de l'ASINB.

Paragraphe 2.
Les communications officielles provenant du bureau de l'ASINB à destination de ses membres sont produites dans les deux langues officielles ou dans la langue de l'école concernée.

Paragraphe 3.
Les communications officielles verbales ont lieu dans les deux langues officielles lors de toutes les activités provinciales de l'ASINB lorsque les deux communautés linguistiques sont représentées.

Paragraphe 4.
Les hymnes nationaux sont interprétés en version instrumentale ou dans les deux langues officielles lors de toutes les activités de l'ASINB lorsque les deux communautés linguistiques sont représentées.